

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE
A/CONF.95/15
27 octobre 1980
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR L'INTERDICTION
OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI DE CERTAINES
ARMES CLASSIQUES QUI PEUVENT ETRE CONSIDEREES
COMME PRODUISANT DES EFFETS TRAUMATIQUES
EXCESSIFS OU COMME FRAPPANT SANS DISCRIMINATION

Genève, 10-28 septembre 1979
Genève, 15 septembre-10 octobre 1980

RAPPORT FINAL DE LA CONFERENCE A L'ASSEMBLEE GENERALE

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
I. INTRODUCTION	1 - 3	3
II. ORGANISATION	4 - 11	3
III. PARTICIPATION	12 - 13	5
IV. TRAVAUX	14 - 30	6
V. DOCUMENTATION	31	10
VI. RECOMMANDATIONS	32	10

Annexes

I. ACTE FINAL DE LA CONFERENCE		
Appendice A	Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination	
Appendice B	Protocole relatif aux éclats non localisables (Protocole I)	
Appendice C	Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II)	
Appendice D	Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires (Protocole III)	
Appendice E	Résolution sur les systèmes d'armes de petit calibre	
II. LISTE DES DOCUMENTS DE LA CONFERENCE		

/...

I. INTRODUCTION

1. L'Assemblée générale, prenant note de la résolution 22 (IV) concernant la suite à donner aux travaux sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques, adoptée le 7 juin 1977 par la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, a décidé, par sa résolution 32/152 du 19 décembre 1977, de convoquer en 1979 une conférence des Nations Unies chargée de parvenir à des accords sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques, y compris celles qui, compte tenu de considérations humanitaires et militaires, peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination et sur la question d'un dispositif pour faire périodiquement le point de la question et examiner de nouvelles propositions.

2. Par la même résolution, l'Assemblée générale a décidé de convoquer une conférence préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination. La Conférence préparatoire a tenu sa première session au Palais des Nations, à Genève, du 28 août au 15 septembre 1978. Une deuxième session s'est tenue au Palais des Nations, à Genève, du 19 mars au 12 avril 1979, conformément à la résolution 33/70 de l'Assemblée générale en date du 28 septembre 1979. Le rapport de la Conférence préparatoire sur ses deux sessions figure dans le document A/CONF.95/3.

3. Conformément aux résolutions 32/152 et 33/70 de l'Assemblée générale, la Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination a été réunie le 10 septembre 1979 au Palais des Nations, à Genève, pour une session de trois semaines. Le 28 septembre 1979, la Conférence a adopté un rapport à l'Assemblée générale (A/CONF.95/8 et Corr.1). Par sa résolution 34/82 du 11 décembre 1979, l'Assemblée générale a fait sienne la recommandation de la Conférence tendant à ce que celle-ci tienne une autre session afin d'achever les négociations entamées conformément aux résolutions 32/152 et 33/70. Cette session s'est tenue du 15 septembre au 10 octobre 1980.

II. ORGANISATION

4. Le Directeur général de l'Office des Nations Unies à Genève, M. Luigi Cottafavi, a ouvert la session et donné lecture d'un message du Secrétaire général à la Conférence.

5. A sa première séance plénière, le 10 septembre 1979, la Conférence a désigné comme Président M. Oluyemi Adeniji, représentant permanent du Nigéria auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève.

/...

6. A sa 3ème séance plénière, le 11 septembre 1979, la Conférence a nommé vice-présidents les représentants des Etats ci-après : Colombie, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, Inde, Indonésie, Jamaïque, Mexique, Suède, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie et Zaïre. A la même séance, M. Robert J. Akkerman (Pays-Bas) a été nommé Rapporteur de la Conférence, M. Petar Voutov, représentant permanent de la Bulgarie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, a été nommé Président de la Commission plénière et M. Jamsheed K.A. Marker, représentant permanent du Pakistan auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, a été nommé Président du Comité de rédaction. A sa 10ème séance plénière, le 22 septembre 1980, la Conférence a nommé le représentant de l'Argentine comme Vice-Président, en remplacement de la Jamaïque, qui ne participait pas à la deuxième session de la Conférence. A la même séance, étant donné que M. Marker ne serait plus en mesure d'exercer ses fonctions de président du Comité de rédaction, la Conférence a nommé à sa place, à compter du 24 septembre 1980, M. Munir Akram, conseiller à la Mission permanente du Pakistan auprès de l'Office des Nations Unies à Genève.

7. A sa 1ère séance plénière, la Conférence, sur la recommandation du Président, a nommé membres de la Commission de vérification des pouvoirs les cinq pays suivants : Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Maroc, Pologne et République arabe syrienne. A sa 1ère séance, le 27 septembre 1979, la Commission a nommé M. Mohamed Arrassen (Maroc) président de la Commission.

8. A sa 1ère séance plénière, la Conférence a décidé de constituer un groupe de travail de la Conférence chargé d'élaborer un projet de traité général et, à sa 3ème séance plénière, elle a nommé M. Antonio de Icaza (Mexique) président de ce groupe de travail.

9. A sa 3ème séance plénière, la Conférence a nommé membres du Comité de rédaction les 10 pays suivants : Brésil, Espagne, France, Hongrie, Kenya, Pakistan, Pérou, Philippines, République démocratique allemande et Soudan. A sa 10ème séance plénière, la Conférence a nommé l'Argentine pour remplir la vacance laissée par le départ du Pérou.

10. A sa 1ère séance, la Commission plénière a constitué un groupe de travail sur les mines terrestres et les pièges et un groupe de travail sur les armes incendiaires. A sa 2ème séance, elle a nommé M. Robert J. Akkerman (Pays-Bas) président du Groupe de travail sur les mines terrestres et les pièges, et M. R. Felber (République démocratique allemande) président du Groupe de travail sur les armes incendiaires.

11. Le Secrétaire général des Nations Unies a rempli les fonctions de Secrétaire général de la Conférence. Mme Amada Segarra a été Secrétaire exécutif de la Conférence et M. Paul Szasz a été Conseiller juridique.

/...

III. PARTICIPATION

12. Les représentants des 85 Etats ci-après ont participé à la Conférence (il y en a eu 82 à la session de 1979 et 76 à la session de 1980) :

Algérie	Madagascar
Allemagne, Rép. féd. d'	(session de 1979)
Arabie saoudite	Maroc
(session de 1979)	Mexique
Argentine	Mongolie
Australie	Nigéria
Autriche	Norvège
Belgique	Nouvelle-Zélande
Brésil	Pakistan
Bulgarie	Panama
Canada	Pays-Bas
Chili	Pérou
Chine	Philippines
Chypre	Pologne
Colombie	Portugal
Costa Rica	République arabe syrienne
(session de 1980)	République de Corée
Cuba	République démocratique allemande
Danemark	République dominicaine
Egypte	(session de 1979)
Equateur	République socialiste soviétique
Espagne	de Biélorussie
Etats-Unis d'Amérique	République socialiste soviétique
Ethiopie	d'Ukraine
Finlande	République-Unie de Tanzanie
France	Roumanie
Ghana	Royaume-Uni de Grande-Bretagne
Grèce	et d'Irlande du Nord
Grenade	Saint-Marin
(session de 1979)	(session de 1979)
Hongrie	Sénégal (session de 1979)
Inde	Somalie (session de 1980)
Indonésie	Soudan
Iran	Suède
Iraq	Suisse
Irlande	Tchécoslovaquie
Italie	Thaïlande
Jamahiriya arabe libyenne	Tunisie
Jamaïque (session de 1979)	Turquie
Japon	Union des Républiques socialistes
Jordanie	soviétiques
Kampuchea démocratique	Uruguay
Kenya	Venezuela
Koweït	Viet Nam
(session de 1979)	Yémen démocratique (session de 1980)
Liban	Yougoslavie
(session de 1979)	Zaire
Luxembourg	Zambie

Un certain nombre d'observateurs ont aussi participé à l'une des deux sessions de la Conférence ou aux deux 1/.

13. Dans le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs (A/CONF.95/12), on trouvera des déclarations sur les pouvoirs de représentants d'Etats ayant participé à la Conférence (A/CONF.95/12). La participation du Kampuchea démocratique a fait l'objet d'un certain nombre de déclarations et de réserves qui sont consignées dans le compte rendu analytique de la 11ème séance plénière. Certaines délégations ont formulé de fortes réserves à l'égard des pouvoirs d'Israël. Selon ces délégations, l'admission d'Israël à la Conférence n'impliquait pas sa reconnaissance par les Etats qu'elles représentaient. Ces vues et la déclaration du représentant d'Israël à ce sujet sont consignées dans le compte rendu analytique de la 11ème séance plénière. A sa 11ème séance plénière, le 10 octobre 1980, la Conférence a approuvé le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.

IV. TRAVAUX

14. La Conférence a tenu 12 séances plénières, 8 en 1979 et 4 en 1980 (A/CONF.95/SR.1-12).

15. A sa 1ère séance plénière, la Conférence a adopté l'ordre du jour recommandé par la Conférence préparatoire (A/CONF.95/1).

16. A la même séance, la Conférence a adopté son règlement intérieur, tel que la Conférence préparatoire le recommandait (A/CONF.95/2).

17. Conformément à l'article 28 de son règlement intérieur, la Conférence était saisie des projets de propositions qui lui étaient soumis par la Conférence préparatoire (A/CONF.95/3, annexes I à IV), et qui constituaient les propositions de base qu'elle devait examiner. Elle a confié à la Commission plénière l'examen de ces propositions. La Commission plénière a chargé son Groupe de travail sur les mines terrestres et les pièges d'examiner les projets d'articles d'un protocole sur la réglementation de l'emploi des mines terrestres, pièges, et autres dispositifs, figurant dans le document A/CONF.95/3, annexe II, appendice D, et son Groupe de travail sur les armes incendiaires d'examiner le texte des éléments d'un accord relatif aux armes incendiaires, figurant dans le document A/CONF.95/3, annexe III, appendice, ainsi que toutes les propositions en la matière présentées à la Conférence préparatoire (A/CONF.95/3, annexe I, parties A, D, K, L, M et O).

18. La Conférence a demandé à son Groupe de travail chargé d'élaborer un projet de traité général de rédiger le texte d'une convention auquel des clauses ou protocoles facultatifs seraient attachés, qui stipuleraient l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination.

1/ Voir la deuxième partie de la liste provisoire des participants à la session de 1977 (A/CONF.95/MISC.1) et la deuxième partie de la liste des participants à la session de 1980 (A/CONF.95/INF.5).

/...

19. A la date fixée pour la clôture de la Conférence, le 28 septembre 1979, aucun projet de traité général n'avait pu être achevé, étant donné que le travail d'élaboration d'un texte sur ce sujet n'avait commencé qu'à cette session de la Conférence. En outre, cette tâche avait été rendue difficile par les problèmes délicats et complexes que la question soulevait. De plus, un travail considérable restait à réaliser en ce qui concernait la question de l'interdiction ou de la limitation de l'emploi des armes incendiaires. Quelques divergences de vues subsistaient en ce qui concernait les mines et les pièges. Enfin, on n'était parvenu à aucune conclusion sur les propositions relatives aux armes à fragmentation antipersonnel, aux fléchettes et aux armes utilisant des explosifs à mélange détonant à l'air, qui n'avaient pas fait l'objet d'un examen approfondi.

20. Compte tenu de ce qui précède, la Conférence recommandait à l'Assemblée générale de convoquer une autre session de la Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, qui se tiendrait à Genève à partir du 15 septembre 1980 pour une période pouvant aller jusqu'à quatre semaines. La Conférence considérait comme entendu que les problèmes sur lesquels un accord avait été réalisé ne seraient pas réexaminés à la deuxième session, afin que tous les efforts pussent se concentrer sur la recherche d'une entente sur les questions non encore réglées, et qu'il n'y aurait pas de débat général au début de cette session.

21. A la séance d'ouverture de la session de 1980, la Conférence a réaffirmé l'interprétation ci-dessus (A/CONF.95/SR.9, par. 4).

22. A sa 11ème séance plénière, le 10 octobre 1980, la Conférence a pris note du rapport du Groupe de travail chargé d'élaborer un projet de traité général (A/CONF.95/9 et Add.1).

23. A la même séance, la Conférence a pris note du rapport de la Commission plénière (A/CONF.95/11). Elle a noté à ce sujet que des consultations officieuses avaient eu lieu, entre les délégations intéressées, sur la question des armes de petit calibre, et que les résultats de ces consultations étaient présentés à l'annexe I du rapport de la Commission. Elle a rappelé, dans ce contexte, qu'à sa 7ème séance plénière, lors de sa session de 1979, elle avait adopté une résolution sur les systèmes d'armes de petit calibre. La Conférence a aussi noté que faute de temps, les questions relatives aux explosifs à mélange détonant à l'air, aux armes à fragmentation antipersonnel et aux fléchettes n'avaient pu être examinées et que, par conséquent, il n'y avait pas eu accord à leur sujet. Elle a enfin noté que beaucoup de délégations estimaient que ces questions pourraient être reprises, le moment venu, dans le cadre du dispositif prévu pour donner suite à la Conférence à l'article 8 de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination.

/...

24. A sa 12ème séance plénière, le 10 octobre 1980, la Conférence a pris note du rapport du Comité de rédaction (A/CONF.95/14 et Add.1 à 4), sous réserve d'un amendement au titre de la Convention.

25. La Conférence était saisie des projets de résolution suivants :

a) Projet de résolution concernant les accords régionaux, présenté par la Belgique, l'Irlande et les Pays-Bas (A/CONF.95/L.1);

b) Projet de résolution sur la protection de la population civile et des combattants de la liberté dans les guerres contre la domination coloniale et contre les régimes racistes, présenté par Cuba, la Hongrie, la Pologne, la République socialiste soviétique d'Ukraine et le Viet Nam (A/CONF.95/L.2);

c) Projet de résolution sur le rôle d'une conférence mondiale du désarmement dans les négociations futures sur l'interdiction future ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques, présenté par la Bulgarie, la Mongolie, la République démocratique allemande, la République socialiste soviétique d'Ukraine et l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/CONF.95/L.3);

d) Projet de résolution sur la protection des combattants contre les armes incendiaires, présenté par le Danemark, la Finlande, la Norvège et la Suède (A/CONF.95/L.4);

e) Projet de résolution sur la "suite des travaux", présenté par l'Egypte, l'Irlande, le Mexique, la Suède, la Suisse et la Yougoslavie (A/CONF.95/L.5/Rev.1);

f) Projet de résolution concernant l'application de la Convention par les Etats non parties, présenté par les Pays-Bas (A/CONF.95/L.6).

En outre, la Conférence était saisie d'une proposition relative à un projet concernant un comité consultatif d'experts, présenté par la Belgique, le Canada, la France, l'Irlande, l'Italie, le Japon, les Pays-Bas et la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.95/L.7). A sa 11ème séance plénière, le 10 octobre 1980, la Conférence a pris note des projets de résolution et de la proposition susmentionnés.

26. Sur la base des délibérations résumées dans les comptes rendus analytiques de la Conférence (A/CONF.95/SR.1-12) et de la Commission plénière (A/CONF.95/CW/SR.1-16), et les rapports de cette Commission (A/CONF.95/8, annexe I, et A/CONF.95/11), du Groupe de travail de la Conférence chargé d'élaborer un projet de traité général (A/CONF.95/8, annexe II, et A/CONF.95/9 et Add.1), du Groupe de travail sur les mines terrestres et les pièges (A/CONF.95/8, annexe I, appendice B, et A/CONF.95/CW.7), du Groupe de travail sur les armes incendiaires (A/CONF.95/8, annexe I, appendice C, et A/CONF.95/SW.6 et Add.1) et du Comité de rédaction (A/CONF.95/14 et Add.1 à 4), la Conférence a adopté :

/...

a) La Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, à laquelle sont annexés :

- i) Le Protocole relatif aux éclats non localisables (Protocole I);
- ii) Le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II);
- iii) Le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires (Protocole III).

27. A sa 12ème séance plénière, la Conférence a adopté son Acte final. Les textes de l'Acte final et des instruments dont la liste figure au paragraphe précédent, ainsi que de la résolution mentionnée ci-dessus au paragraphe 23, sont joints au présent rapport à l'annexe I.

28. La Conférence a adopté certaines interprétations concernant certains de ces instruments.

29. Au sujet de l'article 3 7 2/ du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de mines, pièges et autres dispositifs, l'interprétation de la Conférence est que l'alinéa 3) a) i) de l'article 3 7 doit être lu en conjonction avec l'alinéa 3) c) de l'article 3 7 et l'article 3 ter 9. Ces articles sont universellement applicables, quelle que soit la position géographique des forces antagonistes. Les parties doivent faire tout ce qui est en leur pouvoir pour protéger les civils où qu'ils se trouvent. Elles peuvent utiliser les enregistrements à cette fin, par exemple en marquant les champs de mines ou en avertissant autrement la population civile des dangers relatifs aux mines et aux pièges. Si elles le désirent, les parties peuvent contribuer à ce processus en fournissant soit unilatéralement, par accord mutuel, soit par l'entremise du Secrétaire général des Nations Unies, des renseignements sur la distribution des champs de mines, des mines et des pièges. En ce qui concerne l'article 3 ter 9, la Conférence est convenue que cet article ne peut en aucune façon être interprété comme affectant en quoi que ce soit la portée de l'article 3 7. En ce qui concerne l'article 4 5 du Protocole, la Conférence est convenue que pour la compréhension et l'application de cet article, il faut noter que les restrictions de l'article 2 bis 3 s'appliquent pleinement à l'emploi des mines mises en place à distance, que l'article 4 5 vise expressément.

2/ Le numéro qui n'est pas entre crochets est celui de la disposition figurant dans le projet d'instrument qui a servi de base de travail à la Conférence, tandis que le numéro entre crochets est celui de la version définitive de l'instrument adopté. On trouvera dans le document A/CONF.95/INF.6 un tableau comparatif qui permettra de mieux comprendre les comptes rendus analytiques et les rapports cités ci-dessus au paragraphe 26, compte tenu de la numérotation des dispositions des instruments définitifs mentionnés aux alinéas i) à iii) du paragraphe 26.

/...

30. En ce qui concerne le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires (Protocole III), il est entendu par la Conférence que les exceptions à la définition des armes incendiaires mentionnées à l'article 3 /article 1 b) doivent être interprétées de bonne foi et ne pas modifier l'intention ou préjuger l'application des règles relatives à l'interdiction ou à la limitation de l'emploi des armes incendiaires contenues dans ce protocole, en particulier à la protection des civils et des biens de caractère civil.

V. DOCUMENTATION

31. Une liste des documents de la Conférence est jointe au présent rapport à l'annexe II.

VI. RECOMMANDATIONS

32. La Conférence recommande à l'Assemblée générale de recommander à l'attention des Etats la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, le Protocole relatif aux éclats non localisables (Protocole I), le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II) et le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires (Protocole III), afin d'obtenir la plus large adhésion possible à ces instruments.

/...

Annexe I

ACTE FINAL

La Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, convoquée en application des résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies 32/152 du 19 décembre 1977, 33/70 du 28 septembre 1978 et 34/82 du 11 décembre 1979, s'est réunie au Palais des Nations à Genève, du 10 au 28 septembre 1979 et du 15 septembre au 10 octobre 1980.

Quatre-vingt-cinq Etats ont participé aux travaux de la Conférence : 82 à la session de 1979 et 76 à la session de 1980.

Le 10 octobre, la Conférence a adopté les instruments ci-après :

1. Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination Appendice A
2. Protocole concernant les éclats non localisables (Protocole I) Appendice B
3. Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II) Appendice C
4. Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires (Protocole III) Appendice D

En outre, la Conférence, à sa session de 1979, a adopté la résolution ci-après :

Résolution sur les systèmes d'armes de petit calibre Appendice E

Les textes des instruments et de la résolution susmentionnés sont joints en appendice à l'Acte final.

EN FOI DE QUOI, signé à Genève, le 10 octobre 1980.

Oluyemi Adeniji
Président de la Conférence

Amada Segarra
Secrétaire exécutive de la Conférence

/...

Appendice A

CONVENTION SUR L'INTERDICTION OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI DE
CERTAINES ARMES CLASSIQUES QUI PEUVENT ETRE CONSIDEREES COMME
PRODUISANT DES EFFETS TRAUMATIQUES EXCESSIFS OU COMME FRAPPANT
SANS DISCRIMINATION

Les Hautes Parties contractantes,

Rappelant que tout Etat a le devoir, conformément à la Charte des Nations Unies, de s'abstenir dans ses relations internationales de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

Rappelant en outre le principe général de la protection des personnes civiles contre les effets des hostilités,

Se fondant sur le principe du droit international selon lequel le droit des parties à un conflit armé de choisir des méthodes ou moyens de guerre n'est pas illimité, et sur le principe qui interdit d'employer dans les conflits armés des armes, des projectiles et des matières ainsi que des méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus,

Rappelant aussi qu'il est interdit d'utiliser des méthodes ou moyens de guerre qui sont conçus pour causer, ou dont on peut s'attendre qu'ils causeront, des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel,

Confirmant leur détermination selon laquelle, dans les cas non prévus par la présente convention et les protocoles y annexés ou par d'autres accords internationaux, les personnes civiles et les combattants restent à tout moment sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis, des principes de l'humanité et des exigences de la conscience publique,

Désirant contribuer à la détente internationale, à la cessation de la course aux armements et à l'instauration de la confiance entre les Etats et, partant, à la réalisation des aspirations de tous les peuples à vivre en paix,

Reconnaissant qu'il importe de poursuivre tous les efforts dans la voie du désarmement général et complet sous contrôle international strict et efficace,

Réaffirmant la nécessité de poursuivre la codification et le développement progressif des règles du droit international applicables dans les conflits armés,

/...

Souhaitant interdire ou limiter davantage l'emploi de certaines armes classiques et estimant que les résultats positifs obtenus dans ce domaine pourraient faciliter les principaux pourparlers sur le désarmement en vue de mettre fin à la production, au stockage et à la prolifération de ces armes,

Soulignant l'intérêt qu'il y a à ce que tous les Etats, et particulièrement les Etats militairement importants, deviennent parties à la présente Convention et aux Protocoles y annexés,

Considérant que l'Assemblée générale des Nations Unies et la Commission des Nations Unies pour le désarmement peuvent décider d'examiner la question d'un élargissement possible de la portée des interdictions et des limitations contenues dans la présente Convention et les Protocoles y annexés,

Considérant en outre que le Comité du désarmement peut décider d'examiner la question de l'adoption de nouvelles mesures pour interdire ou limiter l'emploi de certaines armes classiques,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Champ d'application

1. La présente Convention et les protocoles y annexés s'appliquent dans les situations prévues par l'article 2 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatives à la protection des victimes de guerre, y compris toute situation décrite au paragraphe 4 de l'article premier du Protocole additionnel I aux Conventions.

Article 2

Relations avec d'autres accords internationaux

1. Aucune disposition de la présente Convention ou des Protocoles y annexés ne sera interprétée comme diminuant d'autres obligations imposées aux Parties par le droit international humanitaire applicable en cas de conflit armé.

Article 3

Signature

La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, pendant une période de 12 mois à compter du 10 avril 1981.

/...

Article 4

Ratification - Acceptation - Approbation - Adhésion

1. La présente Convention est sujette à ratification acceptation ou approbation par les Signataires. Tout Etat qui n'a pas signé la Convention pourra y adhérer.
2. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès du Dépositaire.
3. Chaque Etat pourra accepter d'être lié par l'un quelconque des Protocoles annexés à la présente Convention, à condition qu'au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion de la présente Convention, il notifie au Dépositaire son consentement à être lié par deux au moins de ces Protocoles.
4. A tout moment après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion de la présente Convention, un Etat peut notifier au Dépositaire son consentement à être lié par tout Protocole y annexé auquel il n'était pas encore Partie.
5. Tout Protocole qui lie une Haute Partie contractante fait partie intégrante de la présente Convention en ce qui concerne ladite Partie.

Article 5

Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur six mois après la date de dépôt du vingtième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
2. Pour tout Etat qui dépose un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion après la date de dépôt du vingtième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur six mois après la date de dépôt de cet instrument.
3. Chacun des Protocoles annexés à la présente Convention entrera en vigueur six mois après la date à laquelle vingt Etats auront notifié leur consentement à être liés par ce Protocole conformément aux dispositions du paragraphe 3 ou du paragraphe 4 de l'article 4 de la présente Convention.
4. Pour tout Etat qui notifie son consentement à être lié par un Protocole annexé à la présente Convention après la date à laquelle vingt Etats ont notifié leur consentement à être liés par ce Protocole, le Protocole entrera en vigueur six mois après la date à laquelle ledit Etat aura notifié son consentement à être ainsi lié.

Article 6

Diffusion

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à diffuser le plus largement possible dans leur pays, en temps de paix comme en période de conflit armé, la présente Convention et les Protocoles y annexés auxquels elles sont Parties et en particulier à en incorporer l'étude dans leurs programmes d'instruction militaire, de telle manière que ces instruments soient connus de leurs forces armées.

1...

Article 7

Relations conventionnelles dès l'entrée en vigueur de la Convention

1. Si l'une des parties à un conflit n'est pas liée par un Protocole annexé à la présente Convention, les parties liées par la présente Convention et ledit Protocole y annexé restent liées par eux dans leurs relations mutuelles.
2. Une Haute Partie contractante est liée par la présente Convention et par tout protocole y annexé qui est en vigueur pour elle, dans toute situation prévue à l'article premier, vis-à-vis de tout Etat qui n'est pas partie à la présente Convention ou n'est pas lié par le protocole y annexé pertinent, si ce dernier Etat accepte et applique la présente Convention ou le protocole pertinent et le notifie au Dépositaire.
3. Le Dépositaire informe immédiatement les Hautes Parties contractantes concernées de toute notification reçue au titre du paragraphe 2 du présent article.
4. La présente Convention et les protocoles y annexés par lesquels une Haute Partie contractante est liée s'appliquent à tout conflit armé contre ladite Haute Partie contractante du type visé au paragraphe 4 de l'article premier du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes de guerre :
 - a) Lorsque la Haute Partie contractante est aussi partie au Protocole additionnel I et qu'une autorité visée au paragraphe 3 de l'article 96 dudit protocole s'est engagée à appliquer les Conventions de Genève et le Protocole additionnel I conformément au paragraphe 3 de l'article 96 dudit protocole et s'engage à appliquer en ce qui concerne ledit conflit, la présente Convention et les protocoles y annexés pertinents, ou
 - b) Lorsque la Haute Partie contractante n'est pas partie au Protocole additionnel I et qu'une autorité du type visé à l'alinéa a) ci-dessus accepte et applique, en ce qui concerne ledit conflit, les obligations des Conventions de Genève et de la présente Convention et des protocoles y annexés pertinents. Cette acceptation et cette application ont à l'égard dudit conflit les effets suivants :
 - i) Les Conventions de Genève et la présente Convention et ses protocoles pertinents y annexés prennent immédiatement effet pour les parties au conflit;
 - ii) Ladite autorité exerce les mêmes droits et s'acquitte des mêmes obligations qu'une Haute Partie contractante aux Conventions de Genève, à la présente Convention et aux protocoles pertinents y annexés;
 - iii) Les Conventions de Genève, la présente Convention et les protocoles pertinents y annexés lient d'une manière égale toutes les parties au conflit.

/...

La Haute Partie contractante et l'autorité peuvent aussi convenir d'accepter et appliquer sur une base réciproque les obligations énoncées dans le Protocole additionnel I aux Conventions de Genève.

Article 8

Révision et amendements

1 a) Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, toute Haute Partie contractante peut à tout moment proposer des amendements à la présente Convention ou à l'un quelconque des protocoles y annexés par lequel elle est liée. Toute proposition d'amendement est communiquée au Dépositaire qui la notifie à toutes les Hautes Parties contractantes en leur demandant s'il y a lieu de convoquer une conférence pour l'examiner. Si une majorité d'au moins 18 Hautes Parties contractantes en sont d'accord, le Dépositaire convoquera dans les meilleurs délais une conférence à laquelle toutes les Hautes Parties contractantes seront invitées. Les Etats non parties à la présente Convention seront invités à la conférence en qualité d'observateurs.

b) Cette conférence pourra convenir d'amendements qui seront adoptés et entreront en vigueur de la même manière que la présente Convention et les protocoles y annexés; toutefois, les amendements à la présente Convention ne pourront être adoptés que par les Hautes Parties contractantes et les amendements à un protocole y annexé ne pourront l'être que par les Hautes Parties contractantes qui sont liées par ce protocole.

2 a) Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, toute Haute Partie contractante peut à tout moment proposer des protocoles additionnels concernant d'autres catégories d'armes classiques sur lesquelles les protocoles annexés existants ne portent pas. Toute proposition de protocole additionnel est communiquée au Dépositaire qui la notifie à toutes les Hautes Parties contractantes conformément à l'alinéa a) du paragraphe 1 du présent article. Si une majorité d'au moins 18 Hautes Parties contractantes en sont d'accord, le Dépositaire convoquera dans les meilleurs délais une conférence à laquelle tous les Etats seront invités.

b) Cette conférence pourra, avec la pleine participation de tous les Etats représentés à la Conférence, approuver les protocoles additionnels, qui seront adoptés de la même manière que la présente Convention, y seront annexés et entreront en vigueur conformément aux dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 5 de la présente Convention.

3 a) Si, 10 ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention aucune conférence n'a été convoquée conformément aux alinéas a) du paragraphe 1 ou a) du paragraphe 2 du présent article, toute Haute Partie contractante pourra prier le Dépositaire de convoquer une conférence, à laquelle toutes les Hautes Parties contractantes seront invitées pour examiner la portée de l'application de la Convention et des protocoles y annexés et étudier toute proposition d'amendement

/...

à la présente Convention et aux protocoles existants. Les Etats non parties à la présente Convention seront invités à la conférence en qualité d'observateurs. La conférence pourra approuver des amendements qui seront adoptés et entreront en vigueur conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 ci-dessus.

b) La conférence pourra aussi examiner toute proposition de protocoles additionnels concernant d'autres catégories d'armes classiques non couvertes par les protocoles annexés existants. Tous les Etats représentés à la conférence pourront participer pleinement à cet examen. Les protocoles additionnels seront adoptés de la même manière que la présente Convention, y seront annexés et entreront en vigueur conformément aux dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 5 de la présente Convention.

c) Ladite conférence pourra examiner la question de savoir s'il y a lieu de prévoir la convocation d'une nouvelle conférence à la demande d'une Haute Partie contractante au cas où, après une période similaire à celle qui est visée à l'alinéa a) du paragraphe 3 du présent article, aucune conférence n'a été convoquée conformément aux alinéas a) du paragraphe 1 ou a) du paragraphe 2 du présent article.

Article 9

Dénonciation

1. Toute Haute Partie contractante peut dénoncer la présente Convention ou l'un quelconque des protocoles y annexés en notifiant sa décision au Dépositaire.
2. La dénonciation ainsi opérée ne prendra effet qu'une année après la réception par le Dépositaire de la notification ou de la dénonciation. Si, toutefois, à l'expiration de cette année, la Haute Partie contractante dénonçante se trouve dans une situation visée par l'article premier, elle demeure liée par les obligations de la Convention et des protocoles pertinents y annexés jusqu'à la fin du conflit armé ou de l'occupation et, en tout cas, jusqu'à l'achèvement des opérations de libération définitive, de rapatriement ou d'établissement des personnes protégées par les règles du droit international applicables en cas de conflit armé et, dans le cas de tout protocole annexé à la présente Convention contenant des dispositions concernant des situations dans lesquelles des fonctions de maintien de la paix, d'observation ou des fonctions similaires sont exercées par des forces ou missions des Nations Unies dans la région concernée, jusqu'au terme desdites fonctions.
3. Toute dénonciation de la présente Convention s'appliquera également à tous les protocoles annexés dont la Haute Partie contractante dénonçante a accepté les obligations.
4. Une dénonciation n'aura d'effets qu'à l'égard de la Haute Partie contractante dénonçante.
5. Une dénonciation n'aura pas d'effet sur les obligations déjà contractées du fait d'un conflit armé au titre de la présente Convention et des protocoles y annexés par la Haute Partie contractante dénonçante pour tout acte commis avant que ladite dénonciation devienne effective.

/...

Article 10

Dépositaire

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est Dépositaire de la présente Convention et des protocoles y annexés.
2. Outre l'exercice de ses fonctions habituelles, le Dépositaire notifiera à tous les Etats :
 - a) Les signatures apposées à la présente Convention, conformément à l'article 3;
 - b) Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à la présente Convention, déposés conformément à l'article 4;
 - c) Les notifications d'acceptation des obligations des protocoles annexés à la présente Convention, conformément à l'article 5;
 - d) Les dates d'entrée en vigueur de la présente Convention et de chacun des protocoles y annexés, conformément à l'article 5;
 - e) Les notifications de dénonciations reçues conformément à l'article 9 et les dates auxquelles elles prennent effet.

Article 11

Textes authentiques

L'original de la présente Convention et des protocoles y annexés, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe sont également authentiques, sera déposé auprès du Dépositaire qui fera parvenir des copies certifiées conformes à tous les Etats.

/...

Appendice B

PROTOCOLE RELATIF AUX ECLATS NON LOCALISABLES (Protocole I)

Il est interdit d'employer toute arme dont l'effet principal est de blesser par des éclats qui ne sont pas localisables par rayons X dans le corps humain.

/...

Appendice C

PROTOCOLE SUR L'INTERDICTION OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI DES MINES,
PIEGES ET AUTRES DISPOSITIFS (PROTOCOLE II)

Article premier

Champ d'application pratique

Le présent Protocole a trait à l'utilisation sur terre des mines, pièges et autres dispositifs définis ci-après, y compris les mines posées pour interdire l'accès de plages ou la traversée de voies navigables ou de cours d'eau, mais ne s'applique pas aux mines antinavires utilisées en mer ou dans les voies de navigation intérieures.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent Protocole, on entend :

1. Par "mine", un engin quelconque placé sous ou sur le sol ou une autre surface ou à proximité, et conçu pour exploser ou éclater du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne ou d'un véhicule; et par "mine mise en place à distance", toute mine ainsi définie lancée par une pièce d'artillerie, un lance-roquettes, un mortier ou un engin similaire ou larguée d'un aéronef;
2. Par "piège", tout dispositif ou matériel qui est conçu, construit ou adapté pour tuer ou blesser et qui fonctionne à l'improviste quand on déplace un objet en apparence inoffensif ou qu'on s'en approche, ou qu'on se livre à un acte apparemment sans danger;
3. Par "autres dispositifs", des munitions et dispositifs mis en place à la main et conçus pour tuer, blesser ou endommager et qui sont déclenchés par commande à distance ou automatiquement après un certain temps;
4. Par "objectif militaire", dans la mesure où des biens sont visés, tout bien qui par sa nature, son emplacement, sa destination ou son utilisation apporte une contribution effective à l'action militaire et dont la destruction totale ou partielle, la capture ou la neutralisation offre en l'occurrence un avantage militaire précis.
5. Par "biens de caractère civil", tous les biens qui ne sont pas des objectifs militaires au sens du paragraphe 4;
6. Par "enregistrement", une opération d'ordre matériel, administratif et technique visant à recueillir, pour les consigner dans les documents officiels, tous les renseignements disponibles qui permettent de localiser facilement les champs de mines, les mines et les pièges.

/...

Article 3

Restrictions générales à l'emploi de mines, pièges et autres dispositifs

1. Le présent article s'applique :
 - a) Aux mines;
 - b) Aux pièges;
 - c) Aux autres dispositifs.
2. Il est interdit en toutes circonstances de diriger les armes auxquelles s'applique le présent article contre la population civile en général ou contre des civils individuellement, que ce soit à titre offensif, défensif ou de représailles.
3. L'emploi sans discrimination des armes auxquelles s'applique le présent article est interdit. Par emploi sans discrimination, on entend une mise en place de ces armes :
 - a) Ailleurs que sur un objectif militaire, ou telle que ces armes ne sont pas dirigées contre un tel objectif; ou
 - b) Qui implique une méthode ou un moyen de transport sur l'objectif tel qu'elles ne peuvent pas être dirigées contre un objectif militaire spécifique; ou
 - c) Dont on peut attendre qu'elles causent incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil, ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu.
4. Toutes les précautions possibles seront prises pour protéger les civils des effets des armes auxquelles s'applique le présent article. Par précautions possibles, on entend les précautions qui sont praticables ou qu'il est pratiquement possible de prendre eu égard à toutes les conditions du moment, notamment aux considérations d'ordre humanitaire et d'ordre militaire.

Article 4

Restrictions à l'emploi de mines autres que les mines mises en place à distance, pièges et autres dispositifs dans les zones habitées

1. Le présent article s'applique :
 - a) Aux mines autres que les mines mises en place à distance,
 - b) Aux pièges, et
 - c) Aux autres dispositifs.

/...

2. Il est interdit d'employer les armes auxquelles s'applique le présent article dans toute ville, tout village ou toute autre zone où se trouve une concentration analogue de personnes civiles et où les combats entre des forces terrestres ne sont pas engagés ou ne semblent pas imminents, à moins :

- a) Qu'elles ne soient placées sur un objectif militaire ou à proximité immédiate d'un objectif militaire appartenant à une partie adverse ou sous son contrôle; ou
- b) Que des mesures ne soient prises pour protéger la population civile contre leurs effets, par exemple en affichant des avertissements, en postant des sentinelles, en diffusant des avertissements ou en installant des clôtures.

Article 5

Restrictions à l'emploi de mines mises en place à distance

1. L'emploi de mines mises en place à distance est interdit, sauf si ces mines sont utilisées uniquement dans une zone qui constitue un objectif militaire ou qui contient des objectifs militaires et à moins :

- a) Que leur emplacement soit enregistré avec exactitude conformément à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 7, ou
- b) Que soit utilisé sur chacune d'elles un mécanisme efficace de neutralisation, c'est-à-dire un mécanisme à autodéclenchement, conçu pour la désactiver ou pour en provoquer l'autodestruction lorsqu'il y a lieu de penser qu'elle ne servira plus aux fins militaires pour lesquelles elle a été mise en place, ou un mécanisme télécommandé conçu pour la désactiver ou la détruire lorsque la mine ne sert plus aux fins militaires pour lesquelles elle a été mise en place.

2. Préavis effectif sera donné du lancement ou du largage de mines mises en place à distance qui pourrait avoir des effets pour la population civile, à moins que les circonstances ne le permettent pas.

Article 6

Interdiction d'emploi de certains pièges

1. Sans préjudice des règles du droit international applicables aux conflits armés relatives à la trahison et à la perfidie, il est interdit en toutes circonstances d'employer :

- a) Des pièges ayant l'apparence d'objets portatifs inoffensifs qui sont expressément conçus et construits pour contenir une charge explosive et qui produisent une détonation quand on les déplace ou qu'on s'en approche; ou

/...

- b) Des pièges qui sont attachés ou associés d'une façon quelconque :
- i) A des emblèmes, signes ou signaux protecteurs internationalement reconnus;
 - ii) A des malades, des blessés ou des morts;
 - iii) A des lieux d'inhumation ou d'incinération ou à des tombes;
 - iv) A des installations, du matériel, des fournitures ou des transports sanitaires;
 - v) A des jouets d'enfant ou à d'autres objets portatifs ou à des produits spécialement destinés à l'alimentation, à la santé, à l'hygiène, à l'habillement ou à l'éducation des enfants;
 - vi) A des aliments ou à des boissons;
 - vii) A des ustensiles de cuisine ou à des appareils ménagers, sauf dans des établissements militaires, des sites militaires et des dépôts d'approvisionnement militaires;
 - viii) A des objets de caractère indiscutablement religieux;
 - ix) A des monuments historiques, des oeuvres d'art ou des lieux de culte qui constituent le patrimoine culturel ou spirituel des peuples;
 - x) A des animaux ou à des carcasses d'animaux.

2. Il est interdit en toutes circonstances d'employer des pièges qui sont conçus pour causer des blessures inutiles ou des souffrances superflues.

Article 7

Enregistrement et publication de l'emplacement des champs de mines, des mines et des pièges

1. Les parties à un conflit enregistreront l'emplacement :
 - a) De tous les champs de mines préplanifiés qu'elles ont mis en place;
 - b) De toutes les zones dans lesquelles elles ont utilisé à grande échelle et de façon préplanifiée des pièges.
2. Les parties s'efforceront de faire enregistrer l'emplacement de tous les autres champs de mines, mines et pièges qu'elles ont posés ou mis en place.

/...

3. Tous ces enregistrements seront conservés par les parties, qui devront :
- a) Immédiatement après la cessation des hostilités actives
 - i) Prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées, y compris l'utilisation de ces enregistrements, pour protéger les civils contre les effets des champs de mines, mines et pièges, et soit :
 - ii) Dans les cas où les forces d'aucune des parties ne se trouvent sur le territoire de la partie adverse, échanger entre elles et fournir au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies tous les renseignements en leur possession concernant l'emplacement des champs de mines, mines et pièges se trouvant sur le territoire de la partie adverse, soit :
 - iii) Dès que les forces des parties se seront totalement retirées du territoire de la partie adverse, fournir à ladite partie adverse et au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies tous les renseignements en leur possession concernant l'emplacement des champs de mines, mines et pièges se trouvant sur le territoire de cette partie adverse;
 - b) Lorsqu'une force ou mission des Nations Unies exerce ses fonctions dans une zone ou dans des zones quelconques, fournir à l'autorité visée à l'article 8 les renseignements requis par cet article;
 - c) Dans toute la mesure du possible, par accord mutuel, assurer la publication de renseignements concernant l'emplacement des champs de mines, mines et pièges, particulièrement dans les accords concernant la cessation des hostilités.

Article 8

Protection des missions des Nations Unies contre les effets des champs de mines, mines et pièges

1. Lorsqu'une force ou mission des Nations Unies s'acquitte de fonctions de maintien de la paix, d'observation ou de fonctions analogues dans une zone, chacune des parties au conflit, si elle en est priée par le chef de la force ou de la mission des Nations Unies dans la zone en question, doit, dans la mesure où elle le peut :
- a) Enlever ou rendre inoffensifs tous les pièges ou mines dans la zone en question;
 - b) Prendre les mesures qui peuvent être nécessaires pour protéger la force ou la mission contre les effets des champs de mines, mines et pièges pendant qu'elle exécute ses tâches; et

/...

c) Mettre à la disposition du chef de la force ou de la mission des Nations Unies dans la zone en question tous les renseignements en sa possession concernant l'emplacement des champs de mines, mines et pièges se trouvant dans cette zone.

2. Lorsqu'une mission d'enquête des Nations Unies exerce ses fonctions dans une zone, la partie au conflit concernée doit lui fournir une protection, sauf si, en raison du volume de cette mission, elle n'est pas en mesure de le faire d'une manière satisfaisante. En ce cas, elle doit mettre à la disposition du chef de la mission les renseignements en sa possession concernant l'emplacement des champs de mines, mines et pièges se trouvant dans cette zone.

Article 9

Coopération internationale pour l'enlèvement des champs de mines, des mines et des pièges

Après la cessation des hostilités actives, les parties s'efforceront de conclure un accord, tant entre elles que, s'il y a lieu, avec d'autres Etats et avec des organisations internationales, sur la communication des renseignements et l'octroi d'une assistance technique et matérielle - y compris, si les circonstances s'y prêtent, l'organisation d'opérations conjointes - nécessaires pour enlever ou neutraliser d'une autre manière les champs de mines, les mines et les pièges installés pendant le conflit.

ANNEXE TECHNIQUE AU PROTOCOLE SUR L'INTERDICTION OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI DE MINES, PIEGES ET AUTRES DISPOSITIFS (PROTOCOLE II)

Principes d'enregistrement

Lorsque le Protocole prévoit l'obligation d'enregistrer l'emplacement des champs de mines, mines et pièges, les principes suivants devront être observés :

1. En ce qui concerne les champs de mines préplanifiés et l'utilisation à grande échelle et préplanifiée de pièges :

a) Etablir des cartes, croquis ou autres documents de façon à indiquer l'étendue du champ de mines ou de la zone piégée; et

b) Préciser l'emplacement du champ de mines ou de la zone piégée par rapport aux coordonnées d'un point de référence unique et les dimensions estimées de la zone contenant des mines et des pièges par rapport à ce point de référence unique.

2. En ce qui concerne les autres champs de mines, mines et pièges posés ou mis en place :

Dans la mesure du possible, enregistrer les renseignements pertinents spécifiés au paragraphe 1 ci-dessus de façon à permettre de localiser les zones contenant des champs de mines, des mines et des pièges.

/...

Appendice D

PROTOCOLE SUR L'INTERDICTION OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI DES
ARMES INCENDIAIRES (PROTOCOLE III)

Article premier

Définitions

Aux fins du présent Protocole :

1. On entend par "arme incendiaire" toute arme ou munition essentiellement conçue pour mettre le feu à des objets ou pour infliger des brûlures à des personnes par l'action des flammes, de la chaleur ou d'une combinaison des flammes et de la chaleur, que dégage une réaction chimique d'une substance lancée sur la cible.

a) Les armes incendiaires peuvent prendre la forme, par exemple, de lance-flammes, de fougasses, d'obus, de roquettes, de grenades, de mines, de bombes et d'autres conteneurs de substances incendiaires.

b) Les armes incendiaires ne comprennent pas :

i) Les munitions qui peuvent avoir des effets incendiaires fortuits, par exemple, les munitions éclairantes, traceuses, fumigènes ou les systèmes de signalisation;

ii) Les munitions qui sont conçues pour combiner des effets de pénétration, de souffle ou de fragmentation avec un effet incendiaire, par exemple les projectiles perforants, les obus à fragmentation, les bombes explosives et les munitions similaires à effets combinés où l'effet incendiaire ne vise pas expressément à infliger des brûlures à des personnes, mais doit être utilisé contre des objectifs militaires, par exemple, des véhicules blindés, des aéronefs et des installations ou des moyens de soutien logistique.

2. On entend par "concentration de civils" une concentration de civils, qu'elle soit permanente ou temporaire, telle qu'il en existe dans les parties habitées des villes ou dans les bourgs ou des villages habités ou comme celles que constituent les camps et les colonnes de réfugiés ou d'évacués, ou les groupes de nomades.

3. On entend par "objectif militaire", dans la mesure où des biens sont visés, tout bien qui par sa nature, son emplacement, sa destination ou son utilisation apporte une contribution effective à l'action militaire et dont la destruction totale ou partielle, la capture ou la neutralisation offre en l'occurrence un avantage militaire précis.

4. On entend par "biens de caractère civil" tous les biens qui ne sont pas des objectifs militaires au sens du paragraphe 3.

/...

5. On entend par "précautions possibles" les précautions qui sont praticables ou qu'il est pratiquement possible de prendre eu égard à toutes les conditions du moment, notamment aux considérations d'ordre humanitaire et d'ordre militaire.

Article 2

Protection des civils et des biens de caractère civil

1. Il est interdit en toutes circonstances de faire de la population civile en tant que telle, de civils isolés ou de biens de caractère civil l'objet d'une attaque au moyen d'armes incendiaires.
2. Il est interdit en toutes circonstances de faire d'un objectif militaire situé à l'intérieur d'une concentration de civils l'objet d'une attaque au moyen d'armes incendiaires lancées par aéronef.
3. Il est interdit en outre de faire d'un objectif militaire situé à l'intérieur d'une concentration de civils l'objet d'une attaque au moyen d'armes incendiaires autres que des armes incendiaires lancées par aéronef, sauf quand un tel objectif militaire est nettement à l'écart de la concentration de civils et quand toutes les précautions possibles ont été prises pour limiter les effets incendiaires à l'objectif militaire et pour éviter, et en tout état de cause, minimiser, les pertes accidentelles en vies humaines dans la population civile, les blessures qui pourraient être causées aux civils et les dommages occasionnés aux biens de caractère civil.
4. Il est interdit de soumettre les forêts et autres types de couverture végétale à des attaques au moyen d'armes incendiaires sauf si ces éléments naturels sont utilisés pour couvrir, dissimuler ou camoufler des combattants ou d'autres objectifs militaires, ou constituent eux-mêmes des objectifs militaires.

/...

Appendice E

RESOLUTION SUR LES SYSTEMES D'ARMES DE PETIT CALIBRE

Adoptée par la Conférence à sa 7ème séance plénière
le 28 septembre 1979

~ La Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de
l'emploi de certaines armes classiques.

Rappelant la résolution 32/152 de l'Assemblée générale des Nations Unies,
en date du 19 décembre 1977,

Consciente que des systèmes d'armes de petit calibre (c'est-à-dire des armes
et des projectiles) sont mis au point constamment,

Soucieuse de prévenir l'inutile aggravation des blessures provoquées par
ces systèmes d'armes,

Rappelant l'accord contenu dans la Déclaration de La Haye du 29 juillet 1899,
par lequel les Etats se sont interdit l'emploi, dans les conflits armés
internationaux, de balles qui s'ouvrent ou s'aplatissent facilement dans le
corps humain,

Convaincue qu'il est souhaitable de déterminer avec précision les effets
traumatiques de la génération actuelle et des générations futures de systèmes
d'armes de petit calibre, y compris les divers paramètres qui affectent le
transfert d'énergie et le mécanisme de blessure de ces systèmes,

1. Prend note avec satisfaction des recherches intensives effectuées sur le
plan national et sur le plan international dans le domaine de la balistique des
blessures, en particulier en ce qui concerne les systèmes d'armes de petit calibre,
ainsi qu'il ressort des documents examinés au cours de la Conférence;
2. Considère que ces recherches et les discussions internationales sur la
question ont permis de mieux comprendre les effets vulnérants des systèmes d'armes
de petit calibre et les paramètres s'y rapportant;
3. Estime que ces recherches, y compris les essais de systèmes d'armes de petit
calibre, devraient être poursuivies en vue de mettre au point une méthodologie
normalisée d'évaluation des paramètres balistiques et des effets médicaux de
ces systèmes;

/...

4. Invite les gouvernements à poursuivre, conjointement et individuellement, les recherches sur les effets vulnérants des systèmes d'armes de petit calibre et de faire connaître, chaque fois que c'est possible, leurs constatations et leurs conclusions;

5. Accueille avec satisfaction l'annonce qu'un colloque scientifique international sur la balistique des blessures sera organisé à Gothenburg (Suède) à la fin de 1980 ou en 1981 et espère que les résultats du colloque seront communiqués à la Commission du désarmement de l'Organisation des Nations Unies, au Comité du désarmement et aux autres instances intéressées;

6. Fait appel à tous les gouvernements pour qu'ils fassent preuve de la plus grande prudence dans la mise au point de systèmes d'armes de petit calibre, de façon à éviter une inutile intensification des effets traumatiques desdits systèmes.

/...

Annexe II

LISTE DES DOCUMENTS DE LA CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR L'INTERDICTION
OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI DE CERTAINES ARMES CLASSIQUES QUI PEUVENT
ETRE CONSIDEREES COMME PRODUISANT DES EFFETS TRAUMATIQUES EXCESSIFS OU
COMME FRAPPANT SANS DISCRIMINATION^x

1. Documents de la Conférence plénière

<u>Cote</u>	<u>Titre</u>
A/CONF.95/1 et Corr.1	Ordre du jour provisoire
A/CONF.95/2 et Corr.1 (russe seulement) et Corr.2 (français seulement)	Règlement intérieur provisoire
A/CONF.95/3	Rapport de la Conférence préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination.
A/CONF.95/4	Organisation et méthodes de travail de la Conférence : note du Secrétaire général
A/CONF.95/5	Pouvoirs des représentants : rapport du Comité de vérification des pouvoirs
A/CONF.95/6	Examen de l'interdiction ou de la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination : rapport de la Commission plénière /distribué par la suite comme annexe I du document A/CONF.95/8/
A/CONF.95/7 et Corr.1	Rapport du Groupe de travail chargé d'élaborer un traité général /précédemment A/CONF.95/WG/1; distribué par la suite comme annexe II du document A/CONF.95/8/

^x Le présent document contient la liste des documents de la session de 1979 et remplace la liste publiée dans le document A/CONF.95/INF.3.

/...

<u>Cote</u>	<u>Titre</u>
A/CONF.95/8 et Corr.1 (chinois et français seulement)	Rapport de la Conférence à l'Assemblée générale
A/CONF.95/8*	Nouveau tirage pour raisons techniques (espagnol seulement)
A/CONF.95/9 et Add.1	Rapport du Groupe de travail de la Conférence chargé d'élaborer un traité général
A/CONF.95/10	Déclarations faites par les délégations ci-après : Ethiopie, République de Cuba, République démocratique allemande, République populaire de Bulgarie, République populaire hongroise, République populaire mongole, République populaire de Pologne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République socialiste tchécoslovaque, République du Viet Nam et Union des Républiques socialistes soviétiques
A/CONF.95/11	Rapport de la Commission
A/CONF.95/12	Rapport du Comité de vérification des pouvoirs
A/CONF.95/13	Déclaration de la délégation du Kampuchea démocratique
A/CONF.95/14	Rapport du Comité de rédaction
A/CONF.95/14/Add.1	Projet de convention : texte adopté par le Comité de rédaction Convention sur l'interdiction ou la limitation de certaines armes classiques
A/CONF.95/14/Add.2	Projet de protocole concernant les éclats non localisables Texte adopté par le Comité de rédaction : Protocole relatif aux éclats non localisables (Protocole I)

/...

<u>Cote</u>	<u>Titre</u>
A/CONF.95/14/Add.3	Projet de protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de mines, pièges et autres dispositifs : texte adopté par le Comité de rédaction Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges, et autres dispositifs (Protocole II)
A/CONF.95/14/Add.4	Projet de protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires : texte adopté par le Comité de rédaction Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires (Protocole III)
A/CONF.95/15	Rapport définitif de la Conférence à l'Assemblée générale
A/CONF.95/CRP.1	Projet de rapport de la Conférence à l'Assemblée générale
A/CONF.95/CRP.2 ^x	Projet d'acte final
A/CONF.95/CRP.3 et Corr.1	Projet de rapport final de la Conférence à l'Assemblée générale
A/CONF.95/INF.1 et Rev.1	<u>Office and telephone numbers of the Secretariat of the Conference</u>
A/CONF.95/INF.2	<u>Officers of the Conference and the Committee</u>
A/CONF.95/INF.3	Liste des documents de la première session de la Conférence
A/CONF.95/INF.4	<u>Office and telephone numbers of the President and the Secretariat of the Conference</u>
A/CONF.95/INF.5	Liste des participants à la session de 1980
A/CONF.95/INF.6	Liste de renvoi concernant les dispositions des projets d'instruments examinés par la Conférence et des instruments qu'elle a adoptés
A/CONF.95/Misc.1	Liste provisoire des participants, 1979
A/CONF.95/Misc.2	Liste provisoire des participants, 1980

/...

<u>Cote</u>	<u>Titre</u>
A/CONF.95/SR.1	Compte rendu analytique de la première séance, tenue le lundi 10 septembre 1979 à 15 heures
A/CONF.95/SR.2	Compte rendu analytique de la deuxième séance, tenue le mardi 11 septembre 1979 à 10 h 30
A/CONF.95/SR.3	Compte rendu analytique de la troisième séance, tenue le mardi 11 septembre 1979 à 16 h 30
A/CONF.95/SR.4	Compte rendu analytique de la quatrième séance, tenue le mercredi 12 septembre 1979 à 10 h 30
A/CONF.95/SR.5	Compte rendu analytique de la cinquième séance, tenue le jeudi 13 septembre 1979 à 11 heures
A/CONF.95/SR.6	Compte rendu analytique de la sixième séance, tenue le vendredi 14 septembre 1979 à 10 h 30
A/CONF.95/SR.7	Compte rendu analytique de la septième séance, tenue le vendredi 28 septembre 1979 à 10 h 30
A/CONF.95/SR.8	Compte rendu analytique de la huitième séance, tenue le vendredi 28 septembre 1979 à 15 heures
A/CONF.95/SR.1-8/Corrigendum	Comptes rendus analytiques de la première à la huitième séance
A/CONF.95/SR.9	Compte rendu analytique de la neuvième séance, tenue le lundi 15 septembre 1980 à 15 heures
A/CONF.95/SR.10	Compte rendu analytique de la dixième séance, tenue le lundi 22 septembre 1980 à 15 heures
A/CONF.95/SR.11	Compte rendu analytique de la onzième séance, tenue le vendredi 10 octobre 1980 à 10 heures
A/CONF.95/SR.12	Compte rendu analytique de la douzième séance, tenue le vendredi 10 octobre à 19 heures

2. Documents de la Commission plénière

<u>Cote</u>	<u>Titre</u>
A/CONF.95/CW/1 et Rev.1	Projet de protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de mines, pièges et autres dispositifs : texte approuvé par le Groupe de travail sur les mines terrestres et les pièges

/...

<u>Cote</u>	<u>Titre</u>
A/CONF.95/CW/1/Rev.1/Add.1	Projet de protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de mines, pièges et autres dispositifs : rapport du Groupe de travail sur les mines terrestres et les pièges
A/CONF.95/CW/2 et Corr.1 (espagnol seulement)	Projet de protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires : soumis par le Groupe de travail sur les armes incendiaires
A/CONF.95/CW/2/Add.1	Rapport du Groupe de travail sur les armes incendiaires
A/CONF.95/CW/3	Projet de proposition concernant les éclats non localisables : addition à la liste des coauteurs
A/CONF.95/CW/4	Projet de protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de mines, pièges et autres dispositifs : note du secrétariat relative à l'enregistrement et à la publication de l'emplacement des champs de mines, des mines et des pièges (art. 3) et à la protection des missions des Nations Unies contre les effets des champs de mines, mines et pièges (art. 3 bis)
A/CONF.95/CW/5	Projectiles de petit calibre : document de travail présenté par la Suède
A/CONF.95/CW/5*	Nouveau tirage pour raisons techniques (arabe, chinois, espagnol, français et russe)
A/CONF.95/CW/6 et Corr.1 (français seulement) et Corr.2 (espagnol seulement)	Rapport du Groupe de travail sur les armes incendiaires
A/CONF.95/CW/6/Add.1 et Corr.1	
A/CONF.95/CW/7	Rapport du Groupe de travail sur les mines terrestres et les pièges
A/CONF.95/CW/8	Résumé des consultations techniques du Groupe de travail officieux sur les systèmes d'armes de petit calibre

/...

<u>Cote</u>	<u>Titre</u>
A/CONF.95/CW/SR.3	Compte rendu analytique de la troisième séance, tenue le vendredi 14 septembre 1979 à 15 h 30
A/CONF.95/CW/SR.4	Compte rendu analytique de la quatrième séance, tenue le mardi 18 septembre 1979 à 10 h 30
A/CONF.95/CW/SR.5	Compte rendu analytique de la cinquième séance, tenue le vendredi 21 septembre 1979 à 15 heures
A/CONF.95/CW/SR.6	Compte rendu analytique de la sixième séance, tenue le mardi 25 septembre 1979 à 20 h 30
A/CONF.95/CW/SR.7	Compte rendu analytique de la septième séance, tenue le mercredi 26 septembre 1979 à 20 h 30
A/CONF.95/CW/SR.8	Compte rendu analytique de la huitième séance, tenue le jeudi 27 septembre 1979 à 10 h 30
A/CONF.95/CW/SR.9	Compte rendu analytique de la neuvième séance, tenue le jeudi 27 septembre 1979 à 21 heures
A/CONF.95/CW/SR.1-9/Corrigendum	Comptes rendus analytiques des première à neuvième séances
A/CONF.95/CW/SR.10	Compte rendu analytique de la dixième séance, tenue le mardi 16 septembre 1980 à 10 h 30
A/CONF.95/CW/SR.11	Compte rendu analytique de la onzième séance, tenue le vendredi 19 septembre 1980 à 15 heures
A/CONF.95/CW/SR.12	Compte rendu analytique de la douzième séance, tenue le vendredi 26 septembre 1980 à 10 h 30
A/CONF.95/CW/SR.13	Compte rendu analytique de la treizième séance, tenue le jeudi 2 octobre 1980 à 15 heures
A/CONF.95/CW/SR.14	Compte rendu analytique de la quatorzième séance, tenue le vendredi 3 octobre 1980 à 10 h 30
A/CONF.95/CW/SR.15	Compte rendu analytique de la quinzième séance, tenue le mercredi 8 octobre 1980 à 10 h 30
A/CONF.95/CW/SR.16	Compte rendu analytique de la seizième séance, tenue le jeudi 9 octobre 1980 à 10 h 30

/...

3. Documents du Groupe de travail sur les mines terrestres et les pièges

<u>Cote</u>	<u>Titre</u>
A/CONF.95/CW/WG.1/1	Réglementation de l'emploi de mines terrestres et autres dispositifs : note du Secrétariat
A/CONF.95/CW/WG.1/CRP.1	Protocole relatif à l'interdiction ou à la limitation de l'emploi de mines, pièges et autres dispositifs (art. 3) : Proposition soumise par le Président
A/CONF.95/CW/WG.1/CRP.2	Projet de rapport du Groupe de travail sur les mines terrestres et les pièges établi par le Président /distribué par la suite sous la cote A/CONF.95/CW/1/Rev.1/Add.1/
A/CONF.95/CW/WG.1/CRP.3	Article 3 (3). Diagramme explicatif soumis par le Président
A/CONF.95/CW/WG.1/CRP.4	Projet de rapport du Groupe de travail sur les mines terrestres et les pièges
A/CONF.95/CW/WG.1/L.1	/Cette cote avait été donnée d'abord à un document destiné au Groupe de travail chargé d'élaborer un traité général/
A/CONF.95/CW/WG.1/L.2	Proposition présentée par le Maroc relative au renforcement de la protection des enfants contre certains effets des armes classiques
A/CONF.95/CW/WG.1/L.3	Proposition d'amendement du document A/CONF.95/3 présentée par le Maroc
A/CONF.95/CW/WG.1/L.4	Proposition d'amendement du document A/CONF.95/3, présentée par le Maroc
A/CONF.95/CW/WG.1/L.5	Projet de traité sur le règlement relatif à l'enregistrement des champs de mines, mines, pièges et autres dispositifs à retardement (annexe au traité) Proposition présentée par le Maroc

/...

<u>Cote</u>	<u>Titre</u>
A/CONF.95/CW/WG.1/L.6	Projet de protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de mines, pièges et autres dispositifs Proposition soumise par le Président
A/CONF.95/CW/WG.1/L.7	Projet de protocole relatif à l'interdiction ou à la limitation de l'emploi de mines, pièges et autres dispositifs Proposition soumise par le Président
A/CONF.95/CW/WG.1/L.8	Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de mines, pièges et autres dispositifs (article premier) Proposition présentée par le Président
A/CONF.95/CW/WG.1/L.9	Projet de rapport du Groupe de travail sur les mines terrestres et les pièges : Déclaration concernant l'enregistrement et la publication de l'emplacement des champs de mines, des mines et des pièges (art. 3) et la protection des missions des Nations Unies contre les effets des champs de mines, mines et pièges (art. 3 bis) Présenté par le Groupe de travail officieux d'Etats qui fournissent du personnel pour les opérations de maintien de l'ordre des Nations Unies
A/CONF.95/CW/WG.1/L.10	Projet de protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de mines, pièges et autres dispositifs : article 3 (3) Proposition présentée par le Président
A/CONF.95/CW/WG.1/L.11	Projet de protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de mines, pièges, et autres dispositifs : article 3 (3) Proposition présentée par le Président
A/CONF.95/CW/WG.1/L.12	Projet de protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de mines, pièges et autres dispositifs : article 3 (3) Proposition présentée par le Président
A/CONF.95/CW/WG.1/L.13	Projet de protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de mines, pièges et autres dispositifs : éléments convenus de l'annexe technique proposée pour le Protocole

/...

<u>Cote</u>	<u>Titre</u>
A/CONF.95/CW/WG.1/L.14	Projet de protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de mines, pièges et autres dispositifs : entente concernant la fourniture d'informations Proposition présentée par le Président
A/CONF.95/CW/WG.1/L.14 ^x	Nouveau tirage pour raisons techniques (espagnol seulement)

4. Documents du Groupe de travail sur les armes incendiaires

<u>Cote</u>	<u>Titre</u>
A/CONF.95/CW/WG.2/CRP.1 et Corr.1 et Corr.2 (russe seulement) et Corr.3 (espagnol seulement) et Corr.4 (français seulement)	Proposition du Président concernant les éléments d'un accord relatif aux armes incendiaires
A/CONF.95/CW/WG.2/CRP.2	Projet de protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires Proposition soumise par le Président
A/CONF.95/CW/WG.2/CRP.3	Projet de rapport du Groupe de travail sur les armes incendiaires /distribué par la suite sous la cote A/CONF.95/CW/2/Add.1/
A/CONF.95/CW/WG.2/CRP.4	Projet de protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires Proposition soumise par le Président
A/CONF.95/CW/WG.2/CRP.5	Projet de rapport du Groupe de travail sur les armes incendiaires :
A/CONF.95/CW/WG.2/CRP.6	Projet de rapport du Groupe de travail sur les armes incendiaires : Additif
A/CONF.95/CW/WG.2/L.1	Eléments d'un accord relatif aux armes incendiaires Proposition soumise par l'Argentine
A/CONF.95/CW/WG.2/L.2	Projet de protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires : Projet de définition des armes à flammes Proposition présentée par le Maroc

/...

<u>Cote</u>	<u>Titre</u>
A/CONF.95/CW/WG.2/L.3	Projet de protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires Proposition présentée par l'Union soviétique
A/CONF.95/CW/WG.2/L.3 ^x	Nouveau tirage pour raisons techniques (français seulement)

5. Documents du Groupe de travail chargé d'élaborer un traité général

<u>Cote</u>	<u>Titre</u>
A/CONF.95/WG.1	Rapport du Groupe de travail chargé d'élaborer un traité général /distribué par la suite sous la cote A/CONF.95/7/Corr.1 et comme Annexe II du document A/CONF.95/8/
A/CONF.95/WG/CRP.1	Champ d'application proposé ; Article premier
A/CONF.95/WG/CRP.2 et Rev.1	Clauses finales proposées
A/CONF.95/WG/CRP.2/Rev.1/Add.1	Clauses finales proposées
A/CONF.95/WG/CRP.3	Clauses finales proposées : relations avec d'autres accords internationaux
A/CONF.95/WG/CRP.4 et Corr.1	Projet d'alinéas du préambule d'un traité général : recueil de propositions présentées à la Conférence
A/CONF.95/WG/CRP.5	Projet d'article sur les relations avec d'autres accords internationaux : Proposition présentée par le Mexique
A/CONF.95/WG/CRP.6	Projet d'article sur les relations avec d'autres accords internationaux : Proposition de la République fédérale d'Allemagne
A/CONF.95/WG/CRP.7	Projet d'alinéas du préambule d'un traité général : Proposition du Président
A/CONF.95/WG/CRP.8	Schéma d'un projet de convention Proposition du Président pour l'article 3 concernant la révision et les amendements

/...

<u>Cote</u>	<u>Titre</u>
A/CONF.95/WG/CRP.9	Schéma d'un projet de convention : Amendements au texte de l'article 3 (révision et amendements) proposé par le Président dans le document A/CONF.95/WG/CRP.8 Proposition de la Norvège, de la Tunisie et de la Yougoslavie
A/CONF.95/WG/CRP.10	Schéma d'un projet de convention : Amendements au texte de l'article 3 (révision et amendements) proposé par le Président dans le document A/CONF.95/WG/CRP.8 Proposition de la République démocratique allemande et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques
A/CONF.95/WG/CRP.11	Projet de rapport du Groupe de travail de la Conférence chargé d'élaborer un traité général
A/CONF.95/WG/CRP.12	Projet additif au rapport du Groupe de travail de la Conférence chargé d'élaborer un traité général
A/CONF.95/WG/L.1	Schéma d'un projet de convention Proposition présentée par les Pays-Bas et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord /distribué initialement sous la cote A/CONF.95/CW/WG.L.1/L.1/
A/CONF.95/WG/L.2	Projet d'alinéa du préambule d'un traité général Proposition présentée par le Nigéria
A/CONF.95/WG/L.3	Article relatif au mécanisme de révision, à insérer dans un traité général Proposition présentée par l'Autriche, le Canada, le Danemark, la Finlande, l'Irlande, la Suède et la Suisse
A/CONF.95/WG/L.4 et Add.1	Projet d'alinéa du préambule d'un traité général Proposition présentée par la Hongrie et la RSS d'Ukraine
A/CONF.95/WG/L.5	Projet d'alinéas du préambule d'un traité général Proposition présentée par la République démocratique allemande
A/CONF.95/WG/L.6	Projet d'article relatif à l'entrée en vigueur, à insérer dans un traité général : Proposition présentée par la Mongolie

/...

<u>Cote</u>	<u>Titre</u>
A/CONF.95/WG/L.7	Projet d'alinéas du préambule d'un traité général Proposition présentée par le Maroc
A/CONF.95/WG/L.8	Projet d'alinéa pour le préambule d'un traité général Proposition soumise par la Chine
A/CONF.95/WG/L.9	Projet d'article supplémentaire pour un traité général Proposition soumise par les Pays-Bas
A/CONF.95/WG/L.10 et Add.1	Projet d'article sur les amendements Proposition présentée par l'Australie, le Canada, le Danemark, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, l'Irlande, la Norvège, les Pays-Bas, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume-Uni, le Soudan et la Suède
A/CONF.95/WG/L.11	Schéma d'un projet de convention : texte de remplacement pour l'article 7 Proposition présentée par les Pays-Bas
A/CONF.95/WG/L.12	Projet de résolution de la Conférence concernant l'application de la Convention par les Etats non parties : projet de paragraphe Proposition soumise par les Pays-Bas
A/CONF.95/WG/L.13 et Add.1	Projet d'article sur un comité consultatif d'experts Proposition présentée par l'Allemagne (République fédérale d'), la Belgique, l'Irlande et les Pays-Bas
A/CONF.95/WG/L.14 ^x et Rev.1	Schéma d'un projet de convention Proposition du Maroc
A/CONF.95/WG/L.14 ^{xx}	Schéma d'un projet de convention Proposition présentée par le Maroc /Nouveau tirage pour raisons techniques. Ce document remplace le document A/CONF.95/WG/L.14 ^x et Rev.1 du 22 septembre 1980/

/...

6. Documents du Comité de rédaction

<u>Cote</u>	<u>Titre</u>
A/CONF.95/DC/R.1	Projet de protocole concernant les éclats non localisables Texte transmis par la Commission plénière
A/CONF.95/DC/R.2	Projet de protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de mines, pièges et autres dispositifs Texte transmis par la Commission plénière
A/CONF.95/DC/R.2/Add.1	Projet de protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de mines, pièges et autres dispositifs Texte transmis par la Commission plénière
A/CONF.95/DC/R.3 et Add.1	Schéma d'un projet de convention Textes transmis par le Groupe de travail de la Conférence chargé d'élaborer un traité général
A/CONF.95/DC/R.4	Projet de protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires Texte transmis par la Commission plénière
A/CONF.95/DC/CRP.1	Projet de protocole concernant les éclats non localisables Texte provisoirement adopté en première lecture par le Comité de rédaction : Protocole relatif aux éclats non localisables
A/CONF.95/DC/CRP.1/Rev.1	Texte adopté par le Comité de rédaction
A/CONF.95/DC/CRP.2	Projet de protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs Texte provisoirement adopté en première lecture par le Comité de rédaction : Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs
A/CONF.95/DC/CRP.2/Rev.1	Texte adopté par le Comité de rédaction
A/CONF.95/DC/CRP.3	Projet de convention Texte adopté par le Comité de rédaction : Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques /qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination/

/...

A/CONF.95/15
Français
Annexe II
Page 14

<u>Cote</u>	<u>Titre</u>
A/CONF.95/DC/CRP.4	Projet de protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires Texte adopté par le Comité de rédaction : Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires (Protocole II
A/CONF.95/DC/CRP.5	Projet de rapport du Comité de rédaction
